



VILLE DE
Sainte-Luce
sur Loire

Sécurité

ARRETE MUNICIPAL n° 133 - 2015
PM - FQ

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de Sainte-Luce-sur-Loire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, R.48-1 à R.48-5, L.49 et L.772,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1 relatif à la Police municipale,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'Environnement – partie législative – Article L.571-1 et suivants,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, codifié dans le Code de la Santé Publique, l'arrêté du 10 mai 1995 et la circulaire interministérielle du 27 février 1996,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et l'arrêté du 15 décembre 1998,

VU la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 2002,

VU l'arrêté Préfectoral de Loire Atlantique du 30 avril 2002,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques, que tout bruit gênant y porte atteinte,

CONSIDERANT qu'il importe, compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la ville de Sainte Luce sur Loire, la réglementation en vigueur en matière de bruit ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cette arrêté annule et remplace l'a-m 188 du 26 avril 1991

ARTICLE 2 :

A compter du 19 mai 2015, les bruits émis, à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, par le fonctionnement de motoculteurs, tondeuses, tronçonneuses, perceuses ect... lors notamment d'opérations de jardinage ou de bricolage sont interdits :

- le dimanche et les jours fériés :

avant 10 h 00 le matin
de 12 h 00 à 15 h 30 le midi
après 19 h 00 le soir

- les autres jours :

de 22 h 00 à 07 h 00

ARTICLE 3 :

Les bruits provenant de tirs d'artifices, de pétards ou d'armes à feu sont expressément interdits, sans autorisations spéciale.

ARTICLE 4 :

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'Autorité Municipale, lors de manifestations particulières, à condition que les demandes présentées soient conformes à l'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur .

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au lieu d'affichage habituel de la Mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sainte Luce Sur Loire, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce sur Loire et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte-Luce-sur-Loire, le 19 mai 2015



Le Maire,


Jean-Guy ALIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.